

110.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action admissible de petite entreprise »
“*qualified small business corporation share*”

« action admissible de petite entreprise » S'agissant d'une action admissible de petite entreprise d'un particulier (à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle) à un moment donné, action du capital-actions d'une société qui, à la fois :

a) au moment donné, est une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise, action dont le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une société de personnes liée au particulier est propriétaire;

b) tout au long de la période de 24 mois qui précède le moment donné, n'est la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou société de personnes qui lui est liée;

c) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où l'action est la propriété du particulier ou d'une personne ou société de personnes qui lui est liée, est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des éléments visés aux sous-alinéas (i) ou (ii):

(i) des éléments utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement, principalement au Canada,

(ii) des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs autres sociétés rattachées à la société — au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse que chacune de ces autres sociétés est une société payante au sens du même paragraphe — dans le cas où, à la fois :

(A) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné se terminant au moment où la société a acquis ces actions ou ces dettes, nul autre que la société, qu'une personne ou société de personnes qui lui est liée ou qu'une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes n'en est propriétaire,

(B) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où ces actions ou ces dettes sont la propriété de la société, d'une personne ou société de personnes qui lui est liée ou d'une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes, il s'agit d'actions ou de dettes de sociétés privées sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des éléments visés au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa.

Toutefois :

d) dans le cas où, pour une période donnée comprise dans la période de 24 mois se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'actif d'une société donnée qui est la société ou une autre société rattachée à celle-ci n'est attribuable ni à des éléments visés au sous-alinéa c)(i), ni à des actions ou dettes de sociétés visées à la division c)(ii)(B), ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage « plus de 50 % », à cette division, est remplacé, pour cette période donnée, par le passage « la totalité, ou presque, » quant à chacune des autres sociétés rattachées à la société donnée; pour l'application du présent alinéa, une corporation n'est rattachée à une autre que si, à la fois :

(i) elle y est rattachée, au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse qu'elle est une société payante au sens du même paragraphe,

(ii) l'autre société est propriétaire d'actions du capital-actions de la société et est réputée, pour l'application du présent sous-alinéa, propriétaire des actions du capital-actions d'une société quelconque qui sont la propriété d'une société dont les actions du capital-actions sont la propriété de l'autre société ou sont réputées l'être en application du présent sous-alinéa;

e) l'action qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de la présente définition que si l'autre action, à la fois :

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société de personnes visée à l'alinéa b) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d'une société visée à l'alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa (i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société de personnes visée à l'alinéa b);

f) l'action visée au sous-alinéa c)(ii) qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de ce sous-alinéa que si l'autre action, à la fois :

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société de personnes visée à la division c)(ii)(A) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d'une société visée à l'alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa (i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société de personnes visée à la division c)(ii)(A).

« action du capital-actions d'une société agricole familiale »
"share of the capital stock of a family farm corporation"

« action du capital-actions d'une société agricole familiale » Est une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l'action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(D.1) [Périmé, voir 2007, ch. 2, art. 17]

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a) (iv).

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale »
"share of the capital stock of a family fishing corporation"

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale » Est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l'action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a) (iv).

« bien agricole admissible »
"qualified farm property"

« bien agricole admissible » Sont des biens agricoles admissibles d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné les biens ci-après qui, à ce moment, appartiennent au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

a) un bien réel ou immeuble qui a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier,

(ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible (y compris une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3.1)f) s'appliquent) utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de

laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

« bien de pêche admissible »
"qualified fishing property"

« bien de pêche admissible » Sont des biens de pêche admissibles d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné les biens ci-après qui, à ce moment, appartiennent au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

a) un bien réel ou immeuble ou un navire de pêche qui a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier,

(ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible (y compris une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3.1)f) s'appliquent) utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada.

« enfant »
"child"

« enfant » S'entend au sens du paragraphe 70(10).

« frais de placement »
"investment expense"

« frais de placement » Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

a) le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens (sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul

de ses frais de placement ou de son revenu de placements pour l'année), à l'exception de ceux déduits, selon le cas :

(i) en application des alinéas 20(1)c), d), e) ou e.1) de la présente loi ou de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, relativement à de l'argent emprunté et que le particulier a soit utilisé à l'une des fins suivantes, soit utilisé pour acquérir des biens qu'il a utilisés à ces fins :

(A) faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables,

(B) verser une prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

(C) cotiser à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices,

(ii) en application de l'alinéa 20(1)j) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2);

b) le total des montants suivants :

(i) les montants déduits en application des alinéas 20(1)c), d), e), e.1), f) ou bb) de la présente loi ou de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année,

(ii) les montants déduits en application du sous-alinéa 20(1)e)(vi) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre des frais engagés par une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant immédiatement avant qu'elle ait cessé d'exister;

c) le total des montants suivants :

(i) les montants (sauf les pertes en capital déductibles) déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur les pertes subies par une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci se terminant pendant l'année,

(ii) les montants déduits en application de l'alinéa 111(1)e) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre :

(i) soit des frais qu'une société a engagés et auxquels elle a renoncé en application des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64),

(ii) soit des frais engagés par une société de personnes dont le particulier était un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci pendant lequel les frais ont été engagés;

e) le total des pertes subies par le particulier pour l'année résultant de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou de biens visés aux catégories 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société de personnes dont il est un

associé, à l'exclusion d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année;

f) l'excédent éventuel du total des pertes en capital nettes du particulier pour d'autres années d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sur l'excédent calculé quant à lui pour l'année selon l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains ».

« gain admissible sur immeuble » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 32(1)]

« immeuble non admissible » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 32(1)]

« participation dans une société de personnes agricole familiale »
"interest in a family farm partnership"

« participation dans une société de personnes agricole familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité

de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

« participation dans une société de personnes de pêche familiale »
"interest in a family fishing partnership"

« participation dans une société de personnes de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

« perte admissible sur immeuble » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 32(1)]

« perte nette cumulative sur placements »
"cumulative net investment loss"

« perte nette cumulative sur placements » L'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) applicable à un particulier à la fin d'une année d'imposition :

a) le total des montants dont chacun représente les frais de placement du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987;

b) le total des montants dont chacun représente le revenu de placements du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987.

« plafond annuel des gains »
"annual gains limit"

« plafond annuel des gains » Limite permise à un particulier pour une année d'imposition, correspondant au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital;

b) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont il a disposé après 1984, des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles dont il a disposé après le 1^{er} mai 2006;

B le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa(i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) les pertes en capital nettes du particulier pour d'autres années d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(ii) la fraction de l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital qui dépasse éventuellement le montant déterminé selon l'élément A quant au particulier pour l'année;

b) le total des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du particulier pour l'année.

« plafond des gains cumulatifs »
"cumulative gains limit"

« plafond des gains cumulatifs » Limite permise à un particulier à la fin d'une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel :

a) du total des montants calculés selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants calculés selon l'élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

c) le montant éventuel déduit en application de l'alinéa 3^e) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1985;

d) le total des montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition antérieures;

e) la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année.

« revenu de placements »

"investment income"

« revenu de placements » Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

a) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens (sauf ceux inclus en application du paragraphe 15(2) ou de l'alinéa 56(1)d) de la présente loi ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952), y compris tout montant inclus en application du paragraphe 13(1) au titre de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens, sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul de son revenu de placements ou de ses frais de placement pour l'année;

b) les montants (sauf les gains en capital imposables) inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur le revenu d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année, y compris sa part sur les montants inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu de la société de personnes;

c) 50 % du total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en application du paragraphe 59(3.2);

d) les montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année tiré de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou de biens visés aux catégories 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société de personnes dont il est un associé (à l'exclusion d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année), y compris tout montant inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre de biens locatifs du particulier ou de la société de personnes ou de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens;

e) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants (sauf ceux relatifs à des contrats de rente à versements invariables ou des contrats de rente achetés en conformité avec des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes appelés « régimes dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15)) inclus en application de l'alinéa 56(1)d) de la présente loi ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants déduits en application de l'alinéa 60a) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

f) l'excédent éventuel du total des montants inclus, en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur le montant calculé quant à lui pour l'année selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains ».